

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

REQUINS ET RAIES

1. Le présent document est soumis par le Comité pour les animaux¹.
2. Avec la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16), *Conservation et gestion des requins*, la Conférence des Parties charge le Comité pour les animaux:

d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses aux sessions de la Conférence des Parties; ...

de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, visant à améliorer la conservation des requins; ... et

de faire rapport aux sessions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans les activités relatives aux requins et aux raies.

Dans la même résolution, les Parties sont encouragées :

à obtenir des informations sur l'application du PAI-requins ou des plans régionaux, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis;

3. Le Comité pour les animaux a traité ces mandats à sa 27^e session (AC27, Veracruz, 2014). À l'appui de l'application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16), le Comité s'est tout particulièrement attaché à déceler les difficultés posées par la mise en œuvre de l'inscription de cinq taxons de requins et de toutes les espèces de raies *Manta Manta* spp. à l'Annexe II de la CITES convenue à la COP16 (Bangkok, 2013), et à donner des conseils à cet égard.
4. Les conclusions et recommandations qui ont été adoptées à la 27^e session du Comité pour les animaux sont les suivantes :
 - a) Le Comité pour les animaux remercie l'Union Européenne de son généreux don de 1,2 million d'euros pour l'application des nouvelles inscriptions de requins et de raies à l'Annexe II, convenues à la CoP16.
 - b) Le Comité pour les animaux félicite le Secrétariat pour sa collaboration jusqu'à présent avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les questions liées à l'application des nouvelles inscriptions de requins et de raies à l'Annexe II convenues à la CoP16.

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur

- c) Le Comité pour les animaux encourage le Secrétariat à poursuivre sa collaboration étroite avec la FAO, le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratoires et les organes régionaux de gestion des pêches en ce qui concerne à la fois les espèces de requins inscrites à la CITES et, le cas échéant, les questions plus vastes touchant à la conservation des requins en vertu de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16).
- d) Le Comité pour les animaux encourage les Parties à poursuivre leur travail pour améliorer la collecte des données au niveau des espèces, en particulier pour les espèces inscrites à la CITES.
- e) Le Comité pour les animaux encourage la FAO à poursuivre ses efforts pour améliorer les codes tarifaires harmonisés pour les produits dérivés des requins et son travail sur l'identification des requins (iSharkFin).
- f) Le Comité pour les animaux reconnaît la nécessité d'effectuer d'autres ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités pour appuyer l'application des inscriptions de requins à l'Annexe II. Les Parties sont invitées à utiliser le portail concernant les requins sur le site Web de la CITES pour informer les autres Parties des ateliers à venir dans leur région.
- g) Les Parties qui émettent des avis de commerce non préjudiciable pour des espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II sont encouragées à les partager de façon volontaire, soit par le portail concernant les requins sur le site Web de la CITES ou, bilatéralement, de la façon qu'ils jugent appropriée.
- h) Concernant le projet de lignes directrices de l'Allemagne sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, tel qu'il est résumé dans le document AC27 Doc. 22.3 et énoncé dans le document AC27 Inf.1 sur la délivrance des avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les raies Manta inscrits aux annexes de la CITES, les Parties et les spécialistes individuels sont invités à transmettre les renseignements suivants à l'autorité scientifique de l'Allemagne d'ici le 15 mai 2014:
 - i. des suggestions de stocks pour tester les lignes directrices à l'atelier prévu en août 2014, en Allemagne;
 - ii. des suggestions de spécialistes pouvant assister à l'atelier; et
 - iii. tout autre commentaire sur le projet de lignes directrices ou toutes suggestions jugées appropriées.
- i) Concernant l'évaluation des risques liés à la gestion, énoncée dans le document AC27 Doc. 22.4, les Parties sont invitées à:
 - i. porter ce document à l'attention de leurs autorités de pêche;
 - ii. examiner ensemble cette méthode, à l'appui des renseignements fournis dans le document AC26 Inf. 9 (vulnérabilité intrinsèque des requins capturés), pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciables; et
 - iii. fournir des commentaires au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- j) Compte tenu du matériel d'identification disponible jusqu'à présent, on reconnaît l'importance de développer ce matériel pour permettre l'identification des ailerons de requins et d'autres produits dérivés des requins, y compris les techniques génétiques, ainsi que le mérite qu'ont les Parties qui participent à l'identification et qui, au besoin, établissent des laboratoires pour appuyer l'identification des échantillons d'ADN.
- k) Le Secrétariat doit s'assurer que tout le matériel d'orientation disponible pour l'identification des espèces de requins inscrites aux annexes (p. ex. iSharkFin) est accessible rapidement dans le portail concernant les requins sur le site www.cites.org, y compris pour l'identification des ailerons et d'autres produits dérivés des requins et les techniques d'analyse génétique.
- l) Les Parties sont encouragées à entreprendre de vastes consultations sur l'application des inscriptions de requins, par exemple, auprès des industries concernées par la capture, l'exportation ou l'importation des espèces inscrites.

- m) Les Parties sont encouragées à convier à la fois les pêcheries et les responsables CITES ainsi que les responsables qui relèvent des organes régionaux de gestion des pêches, lorsque c'est possible, à participer à des réunions, à des événements et à des processus concernant l'application des inscriptions de requins.
- n) Le Secrétariat doit, conformément à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16), émettre une notification similaire à la Notification aux Parties n° 2013/056 invitant les Parties à transmettre de nouveaux renseignements sur les mesures de gestion relatives à la pêche des requins en mettant l'accent sur les renseignements liés à l'application des inscriptions de requins et de raies convenues à la CoP16 de la CITES, en particulier:
- i. les données scientifiques disponibles, comme les résultats de l'évaluation des stocks;
 - ii. les méthodologies offrant des orientations pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
 - iii. les défis que doivent relever les Parties pour l'application de ces inscriptions;
 - iv. les progrès effectués pour relever ces défis;
 - v. les progrès réalisés pour l'adoption et l'application de plans d'action nationaux pour les requins, ou d'autres renseignements sur le commerce des requins et d'autres questions connexes; et
 - vi. les nouvelles lois sur la conservation et la gestion des requins et des raies.

Cette notification doit être émise assez tôt pour que les renseignements soient examinés à la 28^e session du Comité pour les animaux. Le Comité doit examiner les renseignements reçus en réponse à la notification, ainsi que tout autre renseignement pertinent disponible à ce moment, pour pouvoir identifier les lacunes éventuelles et les priorités et, le cas échéant, formuler des recommandations particulières.

- o) Le Comité pour les animaux demande au Comité permanent, à sa 65^e session, d'examiner les questions pertinentes liées à l'application des inscriptions de requins, y compris les points suivants:
- i. les nouvelles questions législatives pouvant se poser dans les pays d'exportation, de transit et de consommation;
 - ii. les questions liées à la chaîne de garde, y compris la partie de la chaîne de garde qui est jugée essentielle pour identifier les produits commercialisés;
 - iii. les questions liées à la légalité des acquisitions et des introductions en provenance de la mer;
 - iv. la documentation des captures actuelles et les plans de certification des produits pouvant contribuer à l'application des inscriptions de requins à l'Annexe II; et
 - v. le rôle des organes régionaux de gestion des pêches.
- p) Le Comité permanent et le Comité pour les animaux doivent tous deux examiner les exigences mises en place pour le commerce de types de produits transformés provenant d'espèces inscrites à l'Annexe II, comme les peaux de crocodile, le caviar, etc. et étudier leur applicabilité aux produits de requins appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II.

Recommandations

5. Le Comité pour les animaux invite le Comité permanent à prendre note du présent document et à examiner les questions figurant au paragraphe 4, o) ci-dessus.